

Appel N° 1143 du 30/08/18

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2062/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 24/04/2019

Affaire :

LA CLINIQUE SAINTE RITA DE  
CASCIA

(SCPA TAPE-KOFFI-OUATTARA)

C/

LA SOCIETE BOX IVOIRE

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant dire droit  
N° 2062/2018 du 18 juillet 2018 ;

Homologue le rapport d'expertise du 07  
février 2019 ;

Déclare recevable l'action de la clinique  
SAINTE RITA DE CASCIA, SARL ;

L'y dit cependant partiellement fondée ;

Ordonne la résolution du contrat liant les  
parties ;

Condamne la société BOX IVOIRE à lui  
payer la somme de deux millions  
(2.000.000) de francs CFA à titre de  
dommages intérêts ;

La débute du surplus de sa demande ;

Condamne la société BOX IVOIRE aux  
dépens de l'instance.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO,  
BERET ADAM'S et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA CLINIQUE SAINTE RITA DE CASCIA**, SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Niangon Nord, 1ere tranche, 10 BP 1616 Abidjan 10, Tel : 23 45 55 99/23 50 27 63, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Docteur KOUOH DORETTE MARIE JEANN, médecin, de nationalité ivoirienne, demeurant audit siège social;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA TAPE-KOFFI-OUATTARA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant cocody Mermoz, 25, avenue Mermoz, 04 BP 1806 Abidjan 4, Tel : 22 44 46 14 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE BOX IVOIRE**, dont le siège social est sis à Abidjan cocody riviera palmeraie, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 05 juin 2018, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 06 juin 2018 devant la 3<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ABOUT OLGA et

19/08/2018 02/09/2018 1

l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 27 juin 2018 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°869/2018 ;

A l'audience du 27 juin 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 juillet 2018;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu une décision Avant-Dire-Droit et a renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 10 octobre 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise;

La cause a ensuite subi successivement plusieurs renvois jusqu'au 20 mars 2019 où elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 avril 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

#### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement Avant dire droit RG n°2062/2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'Huissier de justice en date du 24 mai 2018, la clinique SAINTE RITA DE CASCIA, SARL a fait servir assignation à la société BOX IVOIRE d'avoir à comparaître, le 05 juin 2018, devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre:

-déclarer son action recevable et bien fondée ;

-constater que la société BOX IVOIRE n'a pas réalisé les travaux pour lesquels elle a effectué des paiements ;

-constater que cette inexécution lui cause un énorme préjudice ;

-prononcer la résiliation du contrat les liant,

-condamner la société BOX IVOIRE à lui payer la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

- condamner la société BOX IVOIRE aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, société d'Avocat aux offres de droit ;

Par jugement avant dire droit RG N°2062/2018 du 18 juillet 2018, le tribunal a ordonné une expertise immobilière à l'effet de déterminer

le rapport entre les sommes versées et les travaux réalisés, en prenant en compte les malfaçons éventuelles ;

Ledit rapport a été produit au dossier à l'audience du 13 mars 2019 ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

Les questions de forme ont été analysées dans le jugement avant dire droit RG n°2062/2018 du 18 juillet 2018 sus invoqué ;

Il y a lieu de s'en référer ;

### **AU FOND**

#### **Sur la résiliation du contrat**

La demanderesse sollicite la résiliation du contrat la liant à la société BOX IVOIRE au motif qu'elle n'a pas respecté les obligations mises à sa charge ;

Le tribunal rappelle qu'en droit processuel, la résiliation comme la résolution d'un contrat met un terme au lien contractuel et cette rupture constitue une sanction prononcée par le juge pour inexécution par l'une d'elles de ses obligations;

Toutefois, la résiliation se concevant pour les contrats à exécution successive, il y a lieu en l'espèce, d'analyser la fin dudit contrat sollicitée par la demanderesse, en une résolution, les parties étant liées par un contrat de prestation de service ;

Et aux termes de l'article 1184 du code civil dispose que : «*la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.» ;*

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties, des prestations réciproques et dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et réciproquement, de sorte que chaque partie est à la fois créancière et débitrice de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un tel contrat mettant à la charge des parties des obligations réciproques se servant mutuellement de cause, l'inexécution par l'une des parties de ses obligations entraîne la résolution du contrat si l'autre en fait la demande par voie de justice ;

En l'espèce, il ressort des déclarations des deux parties qu'elles sont liées par un contrat en vertu duquel la société BOX IVOIRE s'est engagée à réaliser pour le compte de la clinique SAINTE RITA DE CASCIA, SARL la construction dans ses locaux à l'aide de conteneurs, d'un bâtiment R+1, composé de six salles, pour un montant de neuf millions huit cent soixante-douze mille trois cent cinquante francs (9.872.350) francs CFA, à livrer dans un délai de 39 jours ;

Il est constant que les parties ont convenu que les paiements se feront par lot et par semaine en fonction de l'évolution des travaux ;

Il ressort de ces mêmes déclarations que la société BOX IVOIRE a reçu la somme de huit millions cinq cent seize mille vingt-cinq (8.516.025) francs CFA pour la réalisation desdits travaux ;

Toutefois, le rapport d'expertise en date du 07 février 2019 a démontré que les travaux réalisés ne correspondent pas au montant reçu par la société BOX IVOIRE ;

Il s'en induit qu'alors qu'elle a reçu des sommes d'argent, pour exécuter un certain nombre de travaux issus de la convention qui les lie, la société BOX IVOIRE ne s'est pas exécutée ;

En outre, elle n'a pas livré les constructions dans le délai de 39 jours comme prévu dans leur convention ;

Elle explique que la clinique SAINTE RITA DE CASCIA, SARL a effectué les versements sur une période de 283 jours au lieu de neuf semaines tel que prévu dans leur convention, toutefois, elle n'en rapporte pas la preuve ;

Il s'ensuit que la défenderesse a manqué à son obligation consistant à réaliser pour le compte de la clinique SAINTE RITA DE CASCIA, SARL la construction dans ses locaux à l'aide de conteneurs, d'un bâtiment R+1, composé de six salles et la lui livrer dans un délai de 39 jour à compter du début des travaux ;

Dans ces conditions, il convient, en application des dispositions sus indiquées, de faire droit à la demande de la clinique SAINTE RITA DE CASCIA et ordonner la résolution du contrat liant les parties ;

### **Sur les dommages intérêts**

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui

payer la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA au titre des dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi du fait de la société BOX IVOIRE ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée par la demanderesse est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, la faute de la défenderesse réside en ce qu'elle a manqué d'exécuter son obligation de réaliser des travaux conformes au montant qu'elle a reçu et de livrer à la clinique SAINTE RITA DE CASCIA dans le délai de 39 jours convenu, les constructions ;

Cette faute prive la clinique SAINTE RITA DE CASCIA, SARL d'espace pour recevoir ses patients et leur administrer des soins au point où elle est obligée de refuser des malades ;

Il en résulte manifestement pour elle un préjudice financier certain qui mérite réparation ;

Toutefois, la somme de douze millions (12.000.000) de francs demandée est excessive et doit être ramenée à de justes proportions en raison des circonstances de la cause ;

Il y a donc lieu de condamner la défenderesse à lui payer la somme totale de deux millions (2.000.000) de francs FCFA à titre de dommages intérêts et de la débouter du surplus de cette demande ;

### **Sur les dépens**

La défenderesse succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°2062/2018 du 18 juillet 2018 ;

Homologue le rapport d'expertise du 07 février 2019 ;

Déclare recevable l'action de la clinique SAINTE RITA DE CASCIA, SARL ;

L'y dit cependant partiellement fondée ;

Ordonne la résolution du contrat liant les parties ;

Condamne la société BOX IVOIRE à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société BOX IVOIRE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 20 JUN 2019  
REGISTRE A.J Vol..... F°.....  
N°..... 983..... Bords.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre